

SERVICE / DIVISION	Service du greffe / Secrétariat général	No SD SD-2024-5815						
OBJET	Prendre acte de l'extrait du registre public déposé par la greffière, conformément à l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, lequel ne contient aucune déclaration écrite de membre du conseil pour l'année 2024, concernant la réception et l'acceptation d'une marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole dont la valeur totale excède 100 \$							
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts								
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S) <table border="0" data-bbox="71 575 1552 666"> <tr> <td><u>Date</u></td> <td><u>No résolution</u></td> <td><u>Objet</u></td> </tr> <tr> <td>2024-02-06</td> <td>CM-20240206-176</td> <td>DÉPÔT - EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC - DÉCLARATIONS ÉCRITES DES MEMBRES DU CONSEIL</td> </tr> </table> <p><u>Résumé</u> de prendre acte de l'extrait du registre public déposé par la greffière adjointe, conformément à l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, contenant les déclarations écrites de membres du conseil, pour l'année 2023, concernant la réception et l'acceptation d'une marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole dont la valeur totale excède 100 \$.</p> <p>(SD-2023-6282)</p>			<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>	2024-02-06	CM-20240206-176	DÉPÔT - EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC - DÉCLARATIONS ÉCRITES DES MEMBRES DU CONSEIL
<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>						
2024-02-06	CM-20240206-176	DÉPÔT - EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC - DÉCLARATIONS ÉCRITES DES MEMBRES DU CONSEIL						
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS <p>ATTENDU QUE le Règlement numéro L-12916 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval et de leurs employés politiques prévoit, à son article 6.4.2, ce qui suit:</p> <p>Sous réserve de l'article 6.4.3, toute marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole reçus par le membre ou l'employé politique dans l'exercice de ses fonctions peut être acceptée.</p> <p>Une marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole acceptée et dont la valeur totale excède cent (100) dollars doit faire l'objet d'une déclaration écrite.</p> <p>Le membre ou l'employé politique doit faire cette déclaration auprès du Service du greffe de la Ville dans les trente (30) jours de l'acceptation de la marque. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de la marque reçue, préciser le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception. Le Service du greffe de la Ville tient un registre public de ces déclarations.</p> <p>Dans le cas où le membre ou l'employé politique ne donne pas suite à une invitation qui constitue une marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole, il est présumé l'avoir refusée.</p> <p>Afin de respecter les dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la greffière tient un registre public de ces déclarations et dépose un extrait de ce registre.</p>								
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS								
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS								
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS								
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS								
CADRE NORMATIF Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, article 6) Règlement numéro L-12916 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval et de leurs employés politiques (article 6.4.2)								
REMARQUE(S)								

SERVICE / DIVISION	Service du greffe / Secrétariat général	No SD SD-2024-5815
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de prendre acte de l'extrait du registre public déposé par la greffière, conformément à l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, lequel ne contient aucune déclaration écrite de membre du conseil pour l'année 2024, concernant la réception et l'acceptation d'une marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole dont la valeur totale excède 100 \$.		